

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.955 du 21.11.2008
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par x , qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre du 21 janvier 2008, refus de régularisation, notifiée le 22 février 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K.SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 02 octobre 2004.

Le 04 octobre 2004, elle introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés rendue le 28 mars 2007.

Par courrier daté du 31 juillet 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 21 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04/10/2004, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/05/2005 et confirmée par la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés le 30/03/2007. Aussi, l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Considérant que l'élément suivant a déjà été invoqué lors de la procédure d'asile du requérant : danger pour sa vie si retour au Congo car accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat, il est déclaré irrecevable et, par conséquent, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 1°.

L'intéressé invoque également le fait qu'à son arrivée en Belgique, il a retrouvé son épouse, Lay Mbo Annie, de laquelle il n'avait plus eu de nouvelles depuis 1993 et que celle-ci bénéficie d'une carte d'identité pour étrangers. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant (travail intérimaire, suivi d'une formation en informatique et en aide-ménagère et très bonne maîtrise du français), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

2. Recevabilité de la note d'observations.

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'Observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.3.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 16 avril 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 21 avril 2008. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 31 octobre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

31. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de l'égalité des armes ».

Elle soutient en substance que la décision fait référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et à une ordonnance civile de référés qui ne sont ni disponibles sur son site ni publiés dans la moindre revue, qui ne sont pas jointes à l'acte attaqué, qui n'ont pas été remises précédemment au requérant et auxquelles il ne peut avoir accès.

Elle estime dès lors que « la décision n'est pas légalement motivée et l'égalité des armes est violée ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 CEDH ainsi que des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elle expose que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 précité ne sont pas des circonstances de force majeure et cite la jurisprudence du Conseil d'Etat en ses arrêts n°107.621 et 120.101. Elle soutient que « la partie adverse ne conteste pas la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse admise au séjour mais prétend qu'un retour du requérant au Congo ne serait pas préjudiciable à leur vie de famille au motif qu'il ne serait que temporaire » Elle ajoute que « la décision ne révèle pas un examen concret de la situation invoquée par le requérant [...] ». Elle estime que « cet éloignement n'a rien de temporaire à partir du moment où la partie adverse a déjà fait notifié (sic) au requérant un ordre de quitter le territoire [...] ». Elle soutient qu'« en ce que la décision précise que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine », elle revient à nier le fondement même de l'article 9 bis qui permet de dispenser un retour pour une telle formalité ». Elle avance que « la décision [...] va nécessairement toucher à son droit au respect de sa vie privée et familiale » et rappelle que « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire [...] ». Elle estime qu'« en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération de façon raisonnable l'atteinte que portait à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse leur séparation pour une durée indéterminée. [...] ». Elle cite notamment à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat en ses arrêts n° 78.711 du 11 février 1999, 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, force est de rappeler que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence,

annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587). (Voir en ce sens, CCE, arrêt 12.461 du 11 juin 2008).

4.1.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle, quant à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée qu'il appartient à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. A cet égard, le Conseil estime que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'étranger de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait donc l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire. En conséquence, le Conseil estime que la partie adverse a pu décider qu'en l'espèce les circonstances invoquées par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

4.2.2. De même, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Le Conseil est d'avis que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant.

4.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt et un novembre
deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA